



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

3511 2023CJ0003

351 2023 0002

DECISION

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10
- VU** la délibération du Conseil d'Agglomération du 18 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président
- VU** l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales
- VU** l'article L. 615-6 du Code de la construction et de l'habitation

CONSIDERANT que les deux immeubles collectifs à usage principal d'habitation et de grande hauteur des copropriétés « Plein Ciel 1 et 2 » situés respectivement 7 et 9 rue Pierre Loti à Mulhouse présentent de lourdes insuffisances en matière de sécurité, notamment en ce qui concerne les dispositifs de lutte contre les incendies et d'évacuation des habitants.

CONSIDERANT que cette situation a contraint le Maire de Mulhouse à prescrire, par arrêtés n°1586/2022 et n°1587/2022 en date du 30 septembre 2022, la mise en sécurité de ces bâtiments par la réalisation dans un délai de trois ans à compter de sa notification des prescriptions 1 à 28 de la sous-commission départementale de sécurité et des travaux du schéma directeur.

CONSIDERANT que les syndicats des copropriétaires des copropriétés des immeubles « Plein Ciel 1 et 2 » se trouvent dans l'incapacité de pourvoir à de tels travaux de mise en sécurité alors que ces deux immeubles présentent de nombreux risques pour la sécurité des occupants.

CONSIDERANT qu'il en résulte que les syndicats des copropriétaires des copropriétés des immeubles « Plein Ciel 1 et 2 » sont, eu égard notamment à l'importance des travaux à mettre en œuvre, dans l'incapacité d'assurer la sécurité des occupants.

CONSIDERANT que ces deux immeubles sont implantés sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération, communauté d'agglomération compétente en matière d'habitat

CONSIDERANT qu'en conséquence, Mulhouse Alsace Agglomération décide de saisir le Président du tribunal judiciaire de Mulhouse statuant selon la procédure accélérée au fond, aux fins de désignation d'un expert chargé de constater l'état de carence des syndicats de copropriétaires des copropriétés des immeubles « Plein Ciel 1 et 2 » dans les conditions fixées par de l'article L. 615-6 du Code de la construction et de l'habitation.

CONSIDERANT que Mulhouse Alsace Agglomération entend être représentée par un cabinet d'avocats dans le cadre de cette action judiciaire.

Décide :

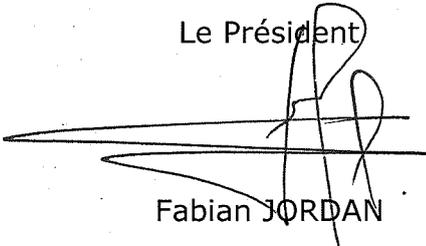
Article 1^{er} : Mulhouse Alsace Agglomération désigne la SELARL SOLER-COUTEAUX et Associés, avocats au Barreau de Strasbourg et Mulhouse, afin d'introduire devant le Président du tribunal judiciaire de Mulhouse la procédure d'état de carence des syndicats de copropriétaires des copropriétés des immeubles « Plein Ciel 1 et 2 » situés respectivement 7 et 9 rue Pierre Loti à Mulhouse, et gérer cette procédure prévue par l'article L. 615-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 5 avril 2023

Le Président



Fabian JORDAN